

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ n° 347

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Ets LACROIX René et Cie
39190 - COUSANCE**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU - le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1^{er} susvisé, et notamment son article 17 ;
 - la nomenclature des installations classées ;
 - la demande en date du 7 mars 2003 des Établissements LACROIX René et Cie, représentés par son Directeur Général, M. Jean-Pierre LACROIX, à l'effet d'être autorisée à exploiter diverses installations classées dans les locaux de l'usine située à COUSANCE (39190) ;
 - l'arrêté préfectoral n° 790 du 16 juin 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
 - le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 juillet au 8 août 2003 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
 - l'avis du Conseil Municipal de CUISEAUX (71) dans sa séance du 15 juillet 2003 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de COUSANCE dans sa séance du 29 juillet 2003 ;
 - l'avis du Conseil Municipal de LE MIROIR (71) dans sa séance du 8 août 2003 ;
 - l'absence d'avis formulé dans les délais du Conseil Municipal de DIGNA ;
 - les avis du :
 - Directeur Régional de l'Environnement en date du 25 juillet 2003,
 - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 juillet 2003,
 - Chef du Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine de Poligny en date du 6 août 2003,
 - Directeur Départemental de l'Équipement en date du 19 août 2003 ;
 - l'absence d'avis formulé dans les délais du :
 - Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
 - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 24 novembre 2003 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues décrites dans le dossier et notamment :

- les murs coupe-feu,
- les dispositions de lutte contre l'incendie (sprinklage total du bâtiment, réserve d'eau pompier),
- maîtrise des eaux pluviales (bassins tampons pour 1 600 m³, séparateur d'hydrocarbures),
- limitation des rejets à l'atmosphère (collecte et traitement des effluents),

sont de nature à assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement sus mentionné, et à limiter les dangers et inconvénients présentés par les installations ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 décembre 2003

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1. - Installations autorisées

Les Établissements LACROIX René et Cie, dont le siège social est situé 106, rue du Vieux Bourg à BOIS d'AMONT - 39220, sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrites en annexe I du présent arrêté, dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de COUSANCE, lieu-dit "Aux Bretellières", parcelles n° 16 à 24, 29, 33 à 39, 97 P, 102, 103, 104 P, 106, 107 P, 514, 620, 624, 626, 628, 630, 632 et 634, section C du plan cadastral.

1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3. - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- ◆ l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- ◆ les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées ;
- ◆ le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau et des sols
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III - Déchets
 - chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre V - Prévention des risques
- le titre 3 introduit les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

La liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspecteur des installations classées figure en annexe II.

ARTICLE 8. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à L. 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 11. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

TITRE 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS

ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU - GENERALITES ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

13.1. - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... ;
- les eaux pluviales.

Aucun effluent industriel n'est rejeté par l'établissement.

13.2. - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

13.3. - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées et susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parking..., sont acheminées vers un bassin tampon d'au moins 1 200 m³. Elles doivent transiter par un dispositif déboureur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être évacuées vers la rivière "La Gizia".

Les eaux pluviales collectées sur le parc à grumes sont acheminés vers un bassin tampon d'au moins 400 m³ associé à un dispositif de dégrillage. Elles sont ensuite évacués vers la rivière "La Gizia".

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer en toutes circonstances (panne de pompe, fortes pluies...) une évacuation correcte des eaux pluviales recueillies dans les bassins tampons. En particulier, les installations de relevage sont équipées de pompes en nombre et d'un débit suffisants et doivent pouvoir fonctionner même en cas d'interruption de la distribution d'énergie électrique . De même, le fossé associé aux surverses doit être régulièrement entretenu.

La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'une consigne écrite.

ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont tenus à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 15. - CONDITIONS DE REJET

Les Eaux Vannes et Eaux Usées sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Les Eaux Pluviales collectées sont rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

L'ensemble des rejets (eaux pluviales) du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : ≤ 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- HC totaux : ≤ 5 mg/l
- MES : ≤ 100 mg/l
- DCO : ≤ 300 mg/l

ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages des produits en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimums ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse

maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Les capacités de rétention doivent être maintenues propres et vides. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

17.2. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

17.3. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

CHAPITRE II

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 18. - PRINCIPES GÉNÉRAUX - AMÉNAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 19. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

19.1. - Conditions générales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu, les valeurs limites en débit, concentration et flux définies ci-dessous :

Installation Concernée	Paramètre	Concentration	% de O ₂ de référence	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
				débit	flux moyen	
Chaudière à	Poussières	100 mg/m ³	11 %	13 000 m ³ /h	0.8 kg/h	-

bois	CO	250 mg/m ³			1.5 kg/h	
	NO _x	500 mg/m ³			3.7 kg/h	
	SO ₂	200 mg/m ³			1.5 kg/h	
	COV hors méthane	50 mg/m ³			0.4 kg/h	
Machines de travail du bois	Poussières	100 mg/m ³	-	34 000 m ³ /h	0.5 kg/h	Annuelle
Séchoirs	C.O.V. totaux	110 mg/m ³	-	-	-	-
Placage	C.O.V. totaux	50 mg/m ³	-	-	-	Annuelle
	Aldéhyde formique	20 mg/m ³	-	-	-	

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

ARTICLE 20. - CONDITIONS DE REJETS

20.1. - Caractéristiques des cheminées

La hauteur minimale de chaque cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont données dans le tableau ci-dessous:

Installation	Hauteur en mètres	Vitesse d'émission des gaz
Chaudière à bois	17 m	6 m/s
Machines de travail du bois	10 m	8 m/s
Séchoirs	10 m	8 m/s
Placage	10 m	8 m/s

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

20.2. - Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

20.3. - Dispositions particulières

Pour les installations de séchage et de placage, l'exploitant fera réaliser une étude sur les émissions à l'atmosphère des COV totaux (article 27-7-a de l'arrêté du 2 février 1998) et d'aldéhyde formique (article 27-7-b de l'arrêté du 2 février 1998). Cette étude précisera, au regard des Valeurs Toxicologiques de Référence et si nécessaire d'une étude de dispersion, l'impact de ces différents composants sur le voisinage et le cas échéant les mesures à mettre en œuvre pour réduire cet impact ainsi qu'un calendrier de réalisation.

L'étude devra être transmise à l'Inspection des Installations Classées dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

CHAPITRE III

DÉCHETS

ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

23.1. - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

23.2. - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,

- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 24. - ÉLIMINATION DES DECHETS

24.1. - Principes généraux

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L. 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

24.2. - Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur ou à l'intérieur de son établissement sont fixés comme suit :

Déchets	Filière
Déchets de bois ni revêtus ni enduits de matière quelconque	Combustible pour chaudière à bois ou Traitement extérieur pour valorisation
Autres déchets de bois	Traitement extérieur pour élimination
Emballages, cartons, papiers	Recyclage interne ou externe
Huiles de vidange	Recyclage externe
Conteneurs, fûts, bidons	Reprise fournisseur pour valorisation
Déchets issus du séparateur d'hydrocarbures	Traitement extérieur pour élimination
Cendres de la chaudière à bois	Traitement extérieur pour élimination

CHAPITRE IV

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 25. - VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Sauf circonstances particulières pouvant exceptionnellement nécessiter la mise en place d'une équipe de nuit ou de week-end, les installations fonctionnent du lundi à partir de 5 h au vendredi jusqu'à 17 h. Les équipes postées travaillent en "2 x 8" (5 h - 13 h et 13 h - 21 h), les personnels à la journée travaillent de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par les zones d'habitation construites ou constructibles à la date de signature du présent arrêté et notamment les maisons d'habitation situées au nord-est (de l'autre côté de la RD 2) et au sud-ouest (de l'autre côté de la rivière) de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses,...).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, le niveau de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement suivant zonage précisé sur plan en annexe III	Zone A	Zone B
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	60 dB(A)	65 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	54 dB(A)	58 dB(A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 26, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

ARTICLE 26. - MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ces mesures seront renouvelées à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement suivant :

- points 1 et 4 du plan en annexe III.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 27. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

27.1. - Accessibilité

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

27.2. - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

27.3. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

27.4. - Électricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

27.5. - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

27.6. - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

27.7. - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis et conçus de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

En particulier, l'installation de mise en œuvre du fluide caloporteur comprend au minimum les équipements suivants :

- dispositif permettant de s'assurer à tout moment de la quantité correcte de liquide dans le circuit (minimum et maximum),
- dispositif permettant de s'assurer à tout moment de la température du liquide,
- dispositif permettant de maintenir le liquide dans des limites de température fixées,
- dispositif (s) empêchant la mise en route du chauffage ou arrêtant celui-ci en cas d'anomalies telles que : niveau insuffisant de liquide, température trop élevée, chute brutale de pression...

27.8. - Dispositions particulières : stockage des produits finis et semi-finis

Le local de stockage des produits finis et semi-finis est séparé du reste des ateliers par des murs coupe-feu de degré 2 heures équipés de portes coupe-feu de degré 1 h, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

En outre ce local présente les caractéristiques suivantes :

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'un isolant et d'une étanchéité en matériaux classés

M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de tous murs coupe-feu ;

- les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et de chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'il ne se produise pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 pris en référence au code de la construction et de l'habitation. De plus, il sera fait en sorte que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'incendie par « effet loupe ».

ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN

28.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

28.2. - Contrôle de l'accès

Un gardiennage, pouvant être confié en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assuré en permanence . L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée.

28.3. - Connaissance des produits, étiquetage

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par les arrêtés ministériels susvisés.

28.4. - Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

28.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 29. - RISQUES

29.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

29.2. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

29.3. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toute circonstance, notamment :

- 2 poteaux d'incendie situés en bordure de la RD 2,
- 1 réserve d'eau d'un volume de 300 m³,
- de robinets d'incendie armés,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), couvrant l'ensemble du bâtiment et des locaux techniques, associé à 2 réserves d'eau de 45 m³ (source A) et 385 m³ (source B),
- d'un système de détection automatique d'incendie associé à une alarme,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

29.4. - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

29.5. - Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies ci-dessus, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.6. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou point chaud dans les zones à risques;
- l'obligation du « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination ,

- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes ,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.7. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.8. - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents.

TITRE 3

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 30. - ÉCHEANCIER

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux Établissements LACROIX René et Cie.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de COUSANCE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 37. - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de COUSANCE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de DIGNA (39), CUISEAUX (71) et LE MIROIR (71),
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de Subdivisions du Jura.

Lons le Saunier, le 26 février 2004

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe MAFFRE

ANNEXE I - Description et Classement des activités
(mentionnée à l'article 1.1)

Atelier ou Activité	Description de l'installation et niveau d'activité		Rubriques Concernées	Régime de classement
Travail du bois	Écorceuse - Tronçonneuse : 210 kW Découpe et Chantournage : 280 kW 2 dérouleuses de 300 kW et 80 kW Puissance totale : 870 kW		2410 - 1°	Autorisation
Chauffage locaux et séchoirs	Procédé de chauffage utilisant un fluide organique, la température d'utilisation (250° C) étant supérieure au point éclair (190° C) : volume présent dans l'installation : 25 000 litres		2915-1°-a	Autorisation
	Installation de combustion utilisant de la biomasse : puissance 7 MW		2910 -A-2°	Déclaration
Placage	Application, cuisson, séchage de colle sur support bois, quantité mise en œuvre : 2 tonnes/jour		2940-3°-a	Autorisation
Dépôt de bois	Stockage sur parc à grumes : 3 000 m ³ Stockage de produits finis et semi-finis : 800 m ³	Volume total 3 800 m ³	1530-2°	Déclaration
Installations de compression et de réfrigération	3 compresseurs de 75 kW chacun 1 groupe froid de 15 kW	Puissance totale : 240 kW	2920-2°-b	Déclaration
Atelier de charge	3 poste de charge d'accumulateurs, puissance totale : 28.8 kW		2925	Déclaration
Broyeur	Broyage de substance végétales, puissance 190 kW		2260	Non classable
Stockage des sciures et copeaux	Sciures : box ouvert et couvert : 100 m ³		2160	Non classable
	Copeaux : box ouvert et couvert : 400 m ³			
Bureaux			-	-

ANNEXE II - DOCUMENTS A TRANSMETTRE
(mentionnée à l'article 7)

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents	1^{ère} échéance	Périodicités
20.3	Étude sur les rejets de COV : <ul style="list-style-type: none">• Installation de séchage• Installation de collage	6 mois à compter de la mise en service des installations	Sans objet
26	Rapport de mesures des émissions sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations	Tous les 5 ans ou à l'occasion de modification notable

ANNEXE III - Plan relatif aux niveaux sonores : zones et points de mesures
(mentionnée aux articles 25 et 26)

<i>ARTICLE 1. - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	2
1.1. - Installations autorisées	2
1.2. - Réglementation des activités soumises à déclaration	2
1.3. - Autres activités du site	2
<i>ARTICLE 2. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	2
<i>ARTICLE 3. - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL</i>	3
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
<i>ARTICLE 4. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	3
<i>ARTICLE 5. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	3
<i>ARTICLE 6. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	3
<i>ARTICLE 7. - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES</i>	4
<i>ARTICLE 8. - CONSIGNES</i>	4
<i>ARTICLE 9. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	4
<i>ARTICLE 10. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	4
<i>ARTICLE 11. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	4
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	4
CHAPITRE I PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES SOLS	5
<i>ARTICLE 12. - PRELEVEMENTS D'EAU - GENERALITES ET CONSOMMATION</i>	5
<i>ARTICLE 13. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	5
13.1. - Nature des effluents.....	5
13.2. - Les eaux vannes	5
13.3. - Les eaux pluviales	5
<i>ARTICLE 14. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	5
<i>ARTICLE 15. - CONDITIONS DE REJET</i>	6
<i>ARTICLE 16. - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	6
<i>ARTICLE 17. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	6
17.1. - Rétentions.....	6
17.2. - Transports - chargements - déchargements	7
17.3. - Réservoirs.....	7
CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	7
<i>ARTICLE 18. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	7
<i>ARTICLE 19. - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES</i>	7
19.1. - Conditions générales	7
<i>ARTICLE 20. - CONDITIONS DE REJETS</i>	8
20.1. - Caractéristiques des cheminées	8
20.2. - Aménagement des points de rejet.....	8
20.3. - Dispositions particulières	8
CHAPITRE III DÉCHETS	9
<i>ARTICLE 21. - PRINCIPES GENERAUX</i>	9
<i>ARTICLE 22. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	9
<i>ARTICLE 23. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	9
23.1. - Quantité stockée	9
23.2. - Conditions de stockage.....	9
<i>ARTICLE 24. - ÉLIMINATION DES DECHETS</i>	10
24.1. - Principes généraux	10
24.2. - Destination des déchets	10
CHAPITRE IV PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	10
<i>ARTICLE 25. - VALEURS LIMITES DE BRUIT</i>	10
<i>ARTICLE 26. - MESURES PERIODIQUES</i>	11
CHAPITRE V PRÉVENTION DES RISQUES	12

<i>ARTICLE 27. - IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT</i>	12
27.1. - Accessibilité	12
27.2. - Ventilation.....	12
27.3. - Installations électriques.....	12
27.4. - Électricité statique et mise à la terre des équipements.....	12
27.5. - Protection contre la foudre	13
27.6. - Relais et antennes.....	13
27.7. - Chauffage.....	13
27.8. - Dispositions particulières : stockage des produits finis et semi-finis	13
<i>ARTICLE 28. - EXPLOITATION – ENTRETIEN</i>	14
28.1. - Surveillance de l'exploitation.....	14
28.2. - Contrôle de l'accès	14
28.3. - Connaissance des produits, étiquetage	14
28.4. - Registre entrée / sortie.....	15
28.5. - Propreté	15
<i>ARTICLE 29. - RISQUES</i>	15
29.1. - Localisation des risques.....	15
29.2. - Protection individuelle	15
29.3. - Moyens de secours contre l'incendie.....	15
29.4. - Points chauds.....	16
29.5. - Permis de travail – permis de feu	16
29.6. - Consignes de sécurité	16
29.7. - Consignes d'exploitation.....	17
29.8. - Dossier de sécurité.....	17
TITRE 3 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	17
<i>ARTICLE 30. - ÉCHEANCIER</i>	17
<i>ARTICLE 31. - ANNULATION ET DECHEANCE</i>	17
<i>ARTICLE 32. - PERMIS DE CONSTRUIRE</i>	18
<i>ARTICLE 33. - CODE DU TRAVAIL</i>	18
<i>ARTICLE 34. - DROITS DES TIERS</i>	18
<i>ARTICLE 35. - DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	18
<i>ARTICLE 36. - NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	18
<i>ARTICLE 37. - EXECUTION ET AMPLIATION</i>	18
ANNEXE I - DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES ACTIVITES	20
ANNEXE II - DOCUMENTS A TRANSMETTRE	21
ANNEXE III - PLAN RELATIF AUX NIVEAUX SONORES : ZONES ET POINTS DE MESURES	22